

COUR DU QUÉBEC
Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-32-166285-256

DATE : Le 30 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUC HUPPÉ, J.C.Q.

NATHALIE LACHAINE
Demanderesse
c.
MICHEL PODTETENEV
Défendeur

JUGEMENT

[1] Mme Nathalie Lachaine réclame une somme de 15 000 \$ au Dr. Michel Podtetenев, médecin ophtalmologiste, à la suite d'une intervention ayant eu lieu en 2024. Elle reproche au Dr. Podtetenев de ne pas avoir procédé à l'intervention appropriée, de sorte que sa vision s'est détériorée. Le Dr. Podtetenев conteste cette réclamation en alléguant avoir agi selon les règles de l'art, dans le meilleur intérêt de Mme Lachaine. Il fait aussi état que celle-ci a fait défaut de procéder au suivi requis par cette intervention.

CONTEXTE

[2] Au cours de l'année 2024, Mme Lachaine consulte le Dr. Podtetenев afin de corriger ce qu'elle lui présente comme un problème de presbytie dans les deux yeux. Le Dr. Podtetenев témoigne avoir expliqué à Mme Lachaine qu'il allait procéder à une intervention selon la technique de monovision : la condition de l'œil gauche sera corrigée pour lui permettre de voir de près et la condition de l'œil droit sera corrigée pour lui permettre de voir de loin.

[3] L'intervention sur l'œil gauche se déroule le 19 mars et celle sur l'œil droit le 11 avril. Selon le témoignage du Dr. Podteteney, les deux interventions se déroulent normalement. Mme Lachaine acquitte une somme de 4 500 \$ pour ces interventions. Le Dr. Podteteney revoit Mme Lachaine en mai, puis en juin, pour des suivis. Par la suite, les communications entre les parties se détériorent.

[4] Mme Lachaine laisse des messages téléphoniques à la clinique du Dr. Podteteney, dans lesquels elle mentionne qu'elle éprouve des problèmes de vision et demande un remboursement de la somme qu'elle a payée pour les interventions. Mme Julie Guibord, la réceptionniste de la clinique, tente de la rejoindre par téléphone et lui laisse aussi des messages vocaux en l'invitant à se présenter à la clinique pour un suivi et en mentionnant qu'elle pourra, si elle le souhaite, consulter un autre ophtalmologiste de la clinique. Mme Lachaine refuse de revenir à la clinique, ayant perdu confiance dans le Dr. Podteteney.

[5] Dans les mois qui suivent, elle passe des examens de la vue pour suivre l'évolution de la situation. En mai 2025, un optométriste lui conseille de se munir de verres correcteurs pour lire. Elle dépose sa demande à la division des petites créances de la Cour du Québec le 20 juin 2025.

ANALYSE

[6] Avant chacune des interventions pratiquées par le Dr. Podteteney, Mme Lachaine a signé, en présence de Mme Guibord et après avoir reçu des explications, un document contenant entre autres ce qui suit :

Comme pour n'importe quelle chirurgie, les résultats ne peuvent être garantis. Des complications pourraient inclure : une infection, une inflammation, des plis ou déchirures au niveau du lambeau cornéen, de l'éblouissement, des halos, des yeux secs, une opacité de la cornée, une correction inadéquate, une diminution de la vision corrigée, une ectasie de la cornée (déformation irrégulière de la cornée), neuropathie douloureuse chronique (douleur de l'œil) et très rarement la cécité. Je comprends que la liste des complications possibles énumérées précédemment n'est pas exhaustive. Je comprends également qu'il n'y a aucune garantie que j'aurai une vision parfaite ou que je n'aurai jamais besoin de porter des lunettes. Le port de lunettes pourrait être nécessaire pour obtenir une meilleure vision.

[Soulignements ajoutés]

[7] Mme Lachaine n'a produit aucune expertise pour démontrer que le Dr. Podteteney n'avait pas suivi les règles de l'art lors de ces interventions, ou encore qu'il aurait commis une faute à son égard. Ayant des connaissances spécialisées dans ce domaine, le Dr. Podteteney était le mieux placé pour déterminer le type d'intervention requis par la condition de Mme Lachaine. Aucune preuve n'a été présentée pour

démontrer qu'un ophtalmologiste prudent et compétent aurait agi différemment du Dr. Podtetenев face à la condition de Mme Lachaine.

[8] De plus, après avoir constaté que les interventions du Dr. Podtetenев ne donnaient pas le résultat qu'elle attendait, Mme Lachaine a refusé de retourner voir celui-ci pour qu'il puisse faire les retouches normales prévues après de telles interventions.

[9] Bien entendu, il est regrettable que les interventions pratiquées par le Dr. Podtetenев n'aient pas réussi à satisfaire Mme Lachaine. Mais, en l'absence d'une preuve que le Dr. Podtetenев n'a pas agi selon les règles de l'art, l'insatisfaction de Mme Lachaine ne lui donne pas le droit d'obtenir le remboursement des sommes qu'elle lui a versées ou une indemnisation pour le dommage qu'elle estime avoir subi en raison de l'aggravation de son problème de vision.

[10] Au cours de son témoignage, Mme Lachaine affirme que lors de la seconde intervention, le Dr. Podtetenев se serait mis à crier en sa direction. Celui-ci nie un tel comportement. En l'absence d'un témoin susceptible de corroborer la version de Mme Lachaine, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer si elle a raison à ce sujet.

[11] Étant donné la preuve insuffisante pour conclure à une faute du Dr. Podtetenев, la réclamation de Mme Lachaine est mal fondée et doit donc être rejetée. Considérant les circonstances, le tribunal la rejette sans qu'elle n'ait à rembourser des frais de justice au Dr. Podtetenев.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

REJETTE la demande;

LE TOUT, sans frais de justice.

LUC HUPPÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 3 juin 2026